INSTITUT DE JOURNALISME BORDEAUX AQUITAINE

STATUTS adoptés en conseil d'administration de l'IJBA le 19 décembre 2006

Modifiés en Conseil de l'IJBA le 11 décembre 2019

TITRE I) - DÉSIGNATION ET MISSIONS DE L'IJBA

Article 1 – Désignation et dénomination

Il est établi, au sein de l'Université Bordeaux Montaigne un institut au sens de l'article L 713-9 du Code de l'Education, dénommé "Institut de Journalisme de Bordeaux Aquitaine" ci-après désigné "IJBA". Son siège est situé au 1, Rue Jacques Ellul à Bordeaux.

Article 2 - Missions

Conformément aux missions du service public de l'Enseignement supérieur, l'IJBA se fixe les objectifs suivants :

- préparer aux métiers du journalisme

- développer la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines de l'information et de la communication

- promouvoir les activités de formation permanente avec les professionnels de l'information et de la communication ainsi que pour tout public désireux de perfectionner sa pratique dans ces domaines et de développer sa connaissance des sciences de l'information et de la communication

- développer une politique d'échange et de coopération avec les Institutions ayant même vocation à l'échelon national et international, européen en particulier.

Article 3 – Structuration de l'IJBA

Conformément à l'article L.713-9 du code de l'éducation, l'IJBA est administré par un conseil (conseil de l'IJBA) et dirigé par un[1] directeur.

[1] *Dans le présent document, le genre masculin est utilisé au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes.*

TITRE II) - LE CONSEIL DE L'IJBA

Le conseil de l'IJBA est organisé conformément aux dispositions de l'article L.713-9 du code de l'éducation.

Article 4 – Attributions du conseil de l'IJBA

Le conseil définit la politique générale de l'IJBA, particulièrement en matière d'enseignement et de recherche, dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur.

Il est consulté par la direction de l'établissement sur la définition des programmes et leur adéquation aux réalités professionnelles d'aujourd'hui et au devenir du métier de journaliste.

Il est associé à la mise au point des règles définies par l'établissement en matière de candidatures à l'entrée, de contrôle des connaissances et de délivrance des diplômes.

Il approuve le budget, le compte financier de l'Institut et contrôle leur exécution.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les demandes de créations et de modifications de postes.

Il élabore son propre règlement intérieur, dans le respect des textes en vigueur (dont le règlement intérieur de l'Université Bordeaux Montaigne).

Article 5 – Composition du conseil de l'IJBA

5.1 – Membres du conseil de l'IJBA ayant voix délibératives :

➢L'Institut est administré par un conseil de **22 membres ayant voix délibératives**, répartis comme suit :

▪ **12 membre élus,** comprenant :

- 3 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) ;

- 3 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés (collège B) ;

- 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de bibliothèques, personnels des services sociaux et de santé (collège des personnels Biatoss) ;

- 4 représentants des usagers (4 titulaires et 4 suppléants) (collège des usagers).

▪ **10 personnalités extérieures.**

➢La présidence du conseil de l'IJBA est assurée par un président qui est désigné selon les modalités fixées à l'article 8 des présents statuts.

5.2 – Membres invités du conseil de l'IJBA (avec voix consultatives):

S'il n'est pas membre élu, le directeur de l'IJBA assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. S'il n'est pas membre élu, le responsable des services administratifs et financiers de l'IJBA assiste aux séances du Conseil avec voix consultative.

Article 6 – Membres élus du conseil de l'IJBA (12 représentants de personnels et d'usagers)

6.1 – Modalités d'élection des 12 membres du conseil de l'IJBA représentants de personnels et d'usagers :

Conformément aux articles L.719-1, D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation, les membres du conseil, autres que les personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret et par collèges distincts (tels que définis à l'article 5 du présent arrêté) au suffrage direct.

Lors des élections générales au conseil de l'IJBA (pour le renouvellement intégral de la composition du conseil), l'élection a lieu dans chaque collège électoral au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

En cas de renouvellement partiel (élections partielles au conseil de l'IJBA), si plusieurs sièges sont à pourvoir dans le même collège électoral, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Dans le cas contraire (si un seul siège est à pourvoir dans le même collège électoral), l'élection s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Lorsqu'un représentant des membres élus perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités fixées à l'article D.719-21 du code de l'éducation.

En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Les élections générales et partielles au conseil de l'IJBA se déroulent conformément aux dispositions en vigueur (cf. articles L.719-1, L.719-2, D.719-1 à D.719-40 du code de l'éducation). Les décisions régissant l'organisation de ces élections sont prises par le Président de l'Université Bordeaux Montaigne après consultation du Directeur de l'IJBA et après consultation du comité électoral consultatif de l'Université Bordeaux Montaigne, conformément à l'article D.719-28 du code de l'éducation.

6.2 – Durée de mandat des 12 membres du conseil de l'IJBA représentants de personnels et d'usagers :

La durée de mandat des membres du conseil de l'IJBA représentants de personnels (collège A ; collège B ; collège Biatss) est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

La durée de mandat des membres du conseil de l'IJBA représentants des usagers est de deux ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 7 – Personnalités extérieures du conseil de l'IJBA (10 personnalités extérieures)

7.1 – Dénomination et catégories de personnalités extérieures :

➢ Les personnalités extérieures siégeant au Conseil de l'IJBA sont choisies conformément aux dispositions des articles L.719-3, D.719-41 à D.719-47-4 du code de l'éducation

➢Les 10 personnalités extérieures siégeant au Conseil de l'IJBA sont réparties entre deux catégories :

▪ 8 personnalités extérieures représentants de collectivités territoriales, d'organismes, d'institutions :

- 1 représentant de l'Alliance de la presse d'information générale (APIG)

- 1 représentant du Syndicat des médias de service public (SMSP)

- 1 représentant du Syndicat de la presse d'information indépendante en ligne (SPIIL)

- 1 représentant du Syndicat National des Journalistes SNJ

- 1 représentant de l'Union syndicale des journalistes CFDT

- 1 représentant du Syndicat des journalistes CGT

- 1 représentant de la Région Nouvelle Aquitaine

- 1 représentant de Bordeaux Métropole

▪ 2 personnalités extérieures siégeant à titre personnel :

- 1 représentant de l'Agence France Presse

- 1 représentant de l'Association des diplômés de l'IUT de journalisme de Bordeaux et de l'IJBA

7.2 – Modalités de désignation des personnalités extérieures :

7.2.1 – Règle de parité femmes/hommes :

➢L'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au conseil de l'IJBA.

7.2.2 – Désignation des 8 personnalités extérieures représentants de collectivités territoriales, d'organismes, d'institutions :

Les Collectivités territoriales, institutions et organismes concernés désignent nommément la personne qui les représente ainsi que le suppléant (de même sexe) appelé à la remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Les représentants des Collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

7.2.3 – Désignation des 2 personnalités extérieures désignées à titre personnel :

Les deux personnalités extérieures cooptées à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés du conseil de l'IJBA à la suite d'un appel à candidatures organisé par l'IJBA.

7. 3 – Durée de mandat des personnalités extérieures :

La durée de mandat des personnalités extérieures membres du conseil de l'IJBA est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque que ce soit, une représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 – Présidence du conseil de l'IJBA

8.1 - Le conseil élit au scrutin secret, pour un mandat de trois ans, à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour s'il y a lieu, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Un vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Article 9 – Fonctionnement du conseil de l'IJBA

9.1 - Séances du conseil de l'IJBA

Le conseil de l'IJBA se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président.

Cette convocation peut intervenir à la demande du président ou du directeur ou du tiers des membres en exercice du conseil de l'IJBA.

Les séances du conseil de l'Institut sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Les séances ne sont pas publiques.

Toutefois, le président peut inviter à participer au conseil toute personne dont la présence est jugée utile pour témoigner ou informer les membres du conseil sur un point de l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil de l'IJBA. Le procès-verbal de la séance est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante. Le procès-verbal approuvé est signé par le président du conseil de l'IJBA.

9.2 – Quorum

Le conseil de l'IJBA délibère valablement lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir faute de quorum atteint, une nouvelle réunion avec le même ordre du jour doit être convoquée dans les quinze jours.

La nouvelle réunion se tient alors sans condition de quorum.

9.3 - Vote

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité relative de ses membres en exercice présents ou représentés, sous réserve des dispositions spéciales prévues par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du président du conseil de l'IJBA est prépondérante.

TITRE III) - LE DIRECTEUR DE L'IJBA

Article 10 – Election du directeur de l'IJBA

Le directeur de l'IJBA est choisi parmi l'une des catégories de personnels, enseignants, chercheurs ou enseignants-chercheurs ou assimilés qui ont vocation à enseigner dans l'Institut sans condition de nationalité.

Les candidatures sont adressées conjointement au Président de l'Université et au Président du Conseil de l'IJBA.

L'élection se déroule à bulletin secret à la majorité absolue des membres en exercice (ayant voix délibératives) du conseil de l'IJBA présents et représentés aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour.

Les procurations sont autorisées, à raison d'une au maximum par membre délibératif.

En cas de démission ou de décès du Directeur, ou d'incapacité de celui-ci à remplir ses fonctions, le Président de l'Université prend les mesures nécessaires à la nomination d'un administrateur provisoire et à l'organisation de l'élection d'un nouveau directeur de l'IJBA.

Article 11 – Attributions du directeur de l'IJBA

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le directeur a la responsabilité de l'élaboration et de l'exécution du programme pédagogique et de recherche. Il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses, en vertu de l'article L 713-9 du Code de l'Education. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur de l'Institut émet un avis défavorable motivé.

TITRE IV) - RÉVISION DES STATUTS DE L'IJBA

Article 12 – Modification(s)

Toute modification des présents statuts doit être adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres en exercice, présents et représentés du conseil de l'IJBA ayant voix délibératives et devient exécutoire après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.